



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis sur la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Saint-Privat-des-Vieux (Gard)**

N°Saisine : 2024-014178

N°MRAe : 2025AO22

Avis émis le 13 mars 2025

# PRÉAMBULE

***Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 18 décembre 2024, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de Saint-Privat-des-Vieux (Gard) pour avis sur le projet de révision allégée de son PLU.

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du Code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté par délégation en date du 13 mars 2025 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022 ) par Annie VIU.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du Code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 19 décembre 2024.

Le préfet de département a également été consulté en date du 19 décembre 2024.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du Code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

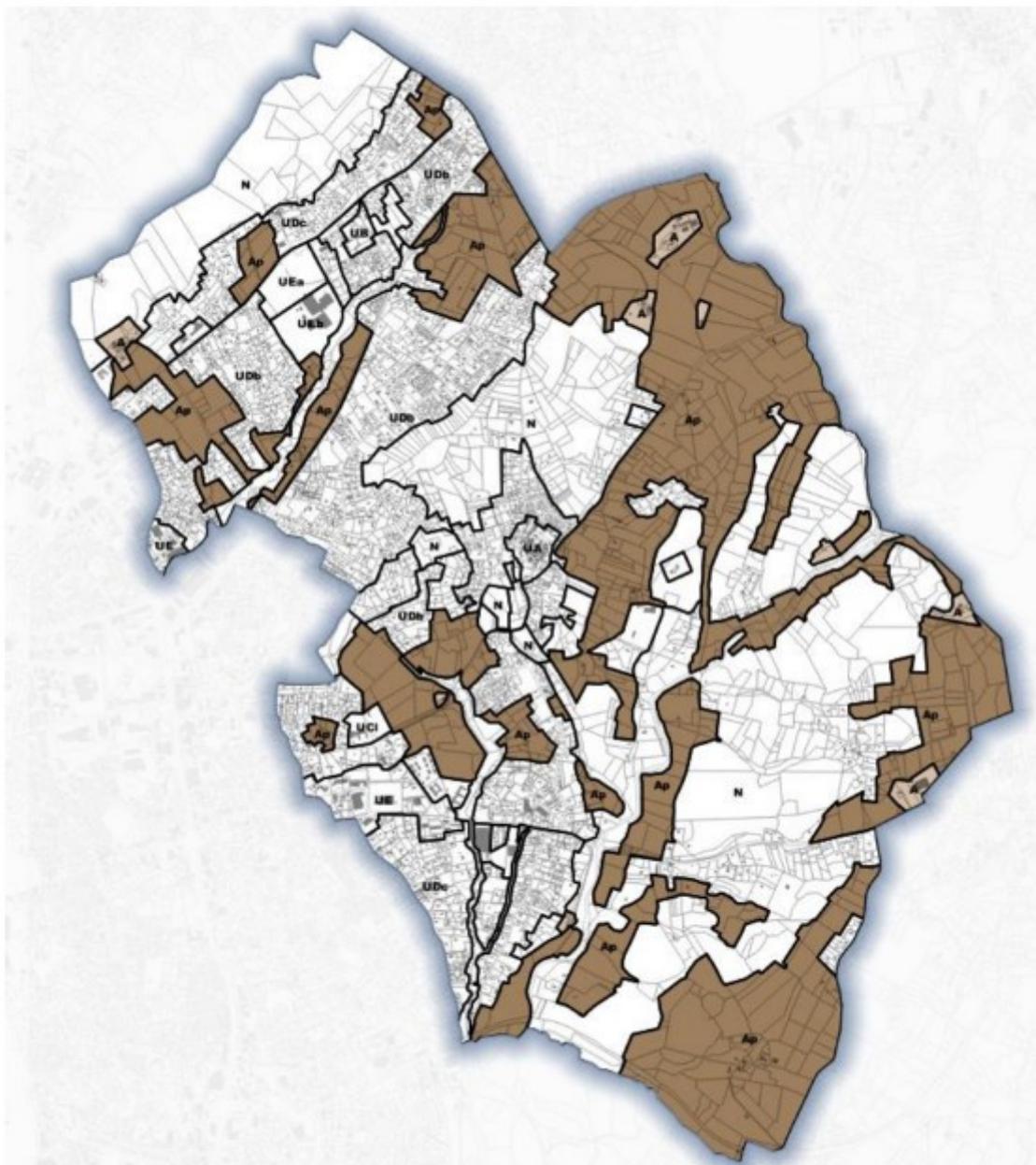
Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

## AVIS

La commune de Saint-Privat-des-Vieux souhaite réviser son plan local d'urbanisme (PLU), afin d'autoriser, sous conditions, en zone agricole et plus particulièrement le secteur Ap, des serres nécessaires à la production agricole.

Le PLU, approuvé le 11 mars 2019, délimite au sein de la zone agricole, un secteur Ap de 528,5 hectares visant à être protégé pour des raisons paysagères et/ou écologiques.



\* la couleur marron correspond à la zone agricole du PLU approuvé

Afin de permettre le maintien et le développement de l'activité agricole, la commune souhaite assouplir le règlement du secteur Ap pour permettre l'installation de serres nécessaires à la production agricole.

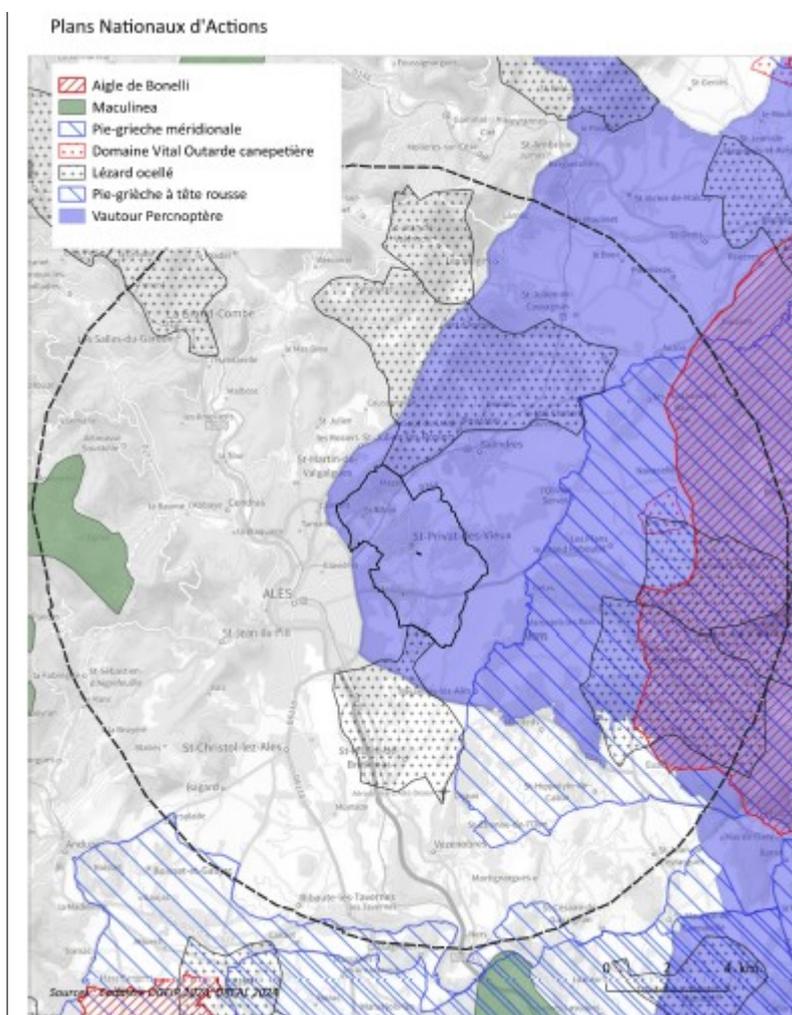
Ces serres seront toutefois soumises à des conditions :

- d'emprise au sol de 2000 m<sup>2</sup> maximum par unité foncière (définie comme un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou exploité par un même exploitant agricole, non séparé par une voie) ;

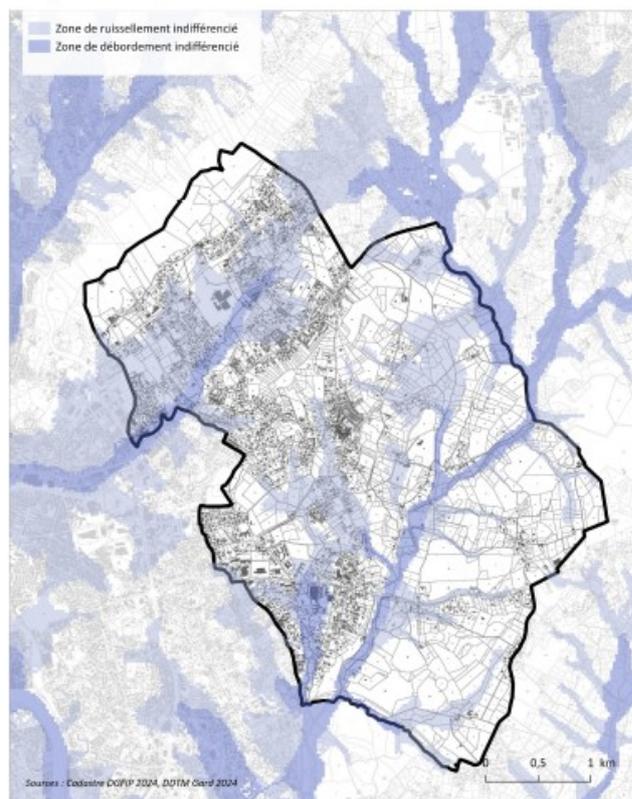
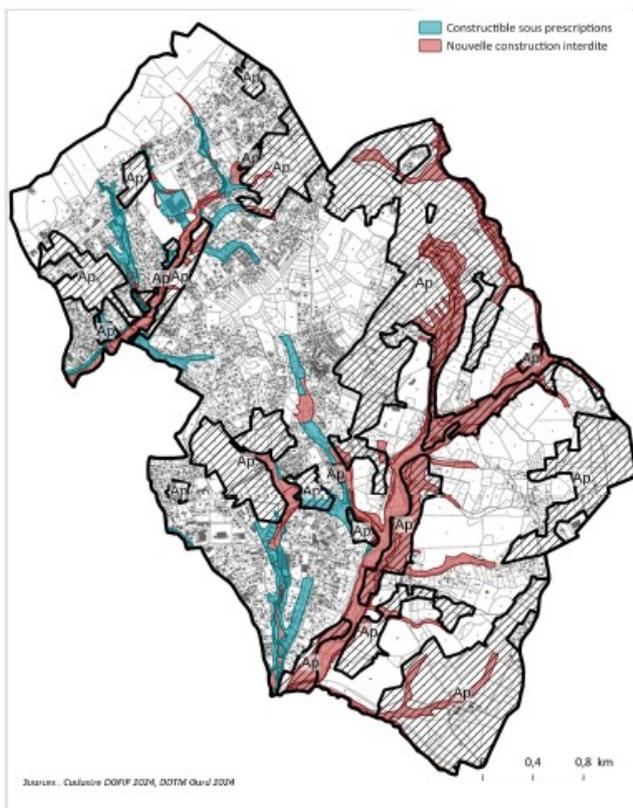
- de hauteur de 4,50 mètres maximum au faitage voire 1,80 m en zone inondable du PPRI ;
- d'usage excluant les serres d'élevage et les supports de panneaux photovoltaïques, sauf si ceux-ci sont nécessaires à l'activité agricole.

Même si le territoire de Saint-Privat-des-Vieux n'est soumis à aucun zonage de protection (arrêté de biotope, site inscrit ou classé), inventaire (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique et espace naturel sensible) ou site Natura 2000 mettant en évidence des enjeux environnementaux spécifiques, la révision du PLU est susceptible d'affecter des enjeux environnementaux, notamment en ce qui concerne les milieux naturels, les continuités écologiques et les paysages.

Les espaces agricoles de la commune peuvent servir de territoires de chasse pour des oiseaux, notamment des rapaces, comme l'atteste l'inclusion du territoire dans le périmètre du plan national d'action (PNA) Vautour percnoptère et la proximité des PNA pour l'Aigle de Bonelli, l'Outarde canepetière et la Pie-grièche à tête rousse. Or l'autorisation de serres agricoles induira une consommation des espaces agricoles ouverts, utilisés comme territoires de chasse par ces espèces au fort pouvoir de dispersion.



Par ailleurs, le règlement du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de Saint-Privat-des-Vieux interdit les châssis et serres agricoles en plastique de plus de 1,80 m de hauteur dans toutes les zones inondables, limitant ainsi les secteurs potentiels d'implantation.



Les conditions fixées par le règlement écrit : emprise au sol limitée et possibilité de pose de panneaux photovoltaïques uniquement si cette utilisation est indispensable à l'activité agricole, paraissent suffisantes. Cependant, le dossier ne contient aucune précision quant aux critères définissant dans quels cas ils sont nécessaires à l'activité agricole, ce que la MRaE considère comme une lacune.

**La MRaE recommande de préciser, dans le règlement écrit, la notion de « nécessaire à l'activité agricole » pour la pose de panneaux photovoltaïques sur les serres en secteur Ap.**